
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0135/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 23 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise WENDIN MALGRE, enregistrée le 29 septembre 2025 avec le MESRI dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2023/00288 pour les travaux de construction du bâtiment pédagogique R+2 dans le Centre Universitaire de Banfora au profit dudit Ministère (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Maitre Blaise IDO et Messieurs K. Dimitri KABORE et Jacob ILBOUDO, représentant le Cabinet Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise WENDIN MALGRE (numéro IFU 00073506 C), requérant ;

Et

Messieurs Salfo SAWADOGO et Pascal SEDOGO, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que par correspondance datée du 26 septembre 2023, une notification d'attribution du marché lui a été faite par l'Administration ; que suite à cette notification, les parties ont procédé à la signature du marché N°24/00/03/01/2023/0028 lequel a été approuvé le 09 Novembre 2023 avec un délai d'exécution de douze (12) mois ; que ce marché a été enregistré à hauteur de 74.182.836 FCFA, le 10 novembre 2023 ; que conformément aux clauses régissant ce marché, elle a fourni toutes les cautions exigées notamment la caution d'avance de démarrage afin que l'avance forfaitaire prévue à cet effet puisse être mise à la disposition du Groupement ; qu'après avoir satisfait à toutes les obligations documentaires, l'entreprise a par correspondance datée du 14 novembre 2023, formulé sa demande de paiement de l'avance de démarrage ; qu'il a engagé les travaux sur ses fonds propres et des crédits fournisseurs dans l'attente que l'autorité contractante accède à sa demande de l'avance de démarrage représentant 30/100 du montant total du marché ; que finalement, l'avance de démarrage lui sera payée le 13 août 2024, soit dix (10) mois après la demande de paiement et une lettre de relance ;

qu'à cette date et étant en pleine saison hivernale, les travaux ne pouvaient plus avancer du fait de l'inondation des fosses d'août à septembre 2024 rendant impraticable le tronçon de la route Boromo-Bobo au niveau de HEREDOUGOU ; que malgré toutes ces péripéties constitutives d'un cas de force majeure, il n'a ménagé aucun effort pour la reprise diligente des travaux sur le site ; que par correspondance datée du 19 novembre 2024, l'entreprise a sollicité une prolongation du délai d'exécution des travaux afin de lui permettre une exécution sereine et conforme du marché de construction des bâtiments pédagogiques R+2 dans le centre universitaire de BANFORA ; que cette correspondance de même que sa relance n'ont reçu aucune réponse de l'administration ; que pire, le décompte d'un montant de deux cent soixante-six millions cent quarante-deux mille huit cent soixante-cinq (266.148.865) FCFA déposé en décembre 2024 n'a pas été payé sans qu'aucune notification formelle des motifs du non règlement de ce décompte ; que ce décompte devait permettre d'avancer sur les travaux d'exécution du marché ;

qu'il a obtenu de la Banque Commerciale du Burkina (BCB) un accord de financement d'un montant d'un milliard cent quatorze millions (1.114.000.000) FCFA sous forme de facilités de caisse et de crédit relais ; qu'il s'est évertué à fournir toutes les garanties sollicitées ; que cette information a été portée à la connaissance de l'autorité contractante qui a promis de faire un retour formel de la prorogation de délai afin de permettre la finalisation de ce dossier de crédit qui allait aussi soulager le Ministère et le budget de l'Etat ; que contre toute attente et alors que l'entreprise, au bout de l'asphyxie financière, continue à exécuter tant bien que mal les travaux, il s'est vu notifier une seconde mise en demeure au motif que les travaux n'ont pas atteint le taux de 30% correspondant à l'avance de démarrage reçue ;

le requérant souligne que c'est contre cette mise en demeure qu'il juge en tout point abusive qu'il a décidé de saisir l'ORD d'une conciliation afin de voir rétracter d'une part ladite mise en demeure, et d'autre part, voir inviter l'Etat à lever toutes les réserves qui bloquent la bonne avancée des travaux de construction des bâtiments pédagogiques R+2 dans le centre universitaire de BANFORA ;

le requérant rappelle qu'en application de l'article 171 du Décret 2024-1748 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, il est permis au titulaire du marché de percevoir des avances pour l'exécution du marché après avoir constitué les garanties financières délivrées par les institutions financières agréées ; que c'est au regard justement du respect du délai accordé par le législateur au paiement de l'avance de démarrage qu'il a prévu une sanction en cas de dépassement en ces termes : le dépassement du délai de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai ;

il note aussi que l'administration de manière insidieuse refuse le règlement du décompte d'un montant deux cent soixante-six millions cent quarante-deux mille huit cent soixante-cinq (266.148.865) FCFA ; que le motif argué et qui se déduit des termes de la seconde mise en demeure, serait le fait que les travaux n'auraient pas atteint le taux d'exécution financière de 30% correspondant au montant de l'avance de démarrage reçu ; qu'aux termes de l'article 197 du décret 2024-1748 précité des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures, services courants ou de prestations intellectuelles qui font l'objet du marché » ; que par conséquent, l'entreprise peut utiliser aussi bien l'avance de démarrage pour tous les travaux préparatoires que pour l'exécution proprement dit des travaux liés à l'implantation physique des différents blocs des bâtiments « Les avances doivent être garanties à cent pour cent (100) % par un établissement bancaire, une compagnie d'assurance... » :

c'est justement parce que les avances peuvent être utilisées pour les travaux préparatoires que l'Etat exige que ce montant soit couvert à 100% ; qu'il lui revient de faire un bon usage de cette avance pour ne pas voir appelé sa garantie ; que les avances sont remboursées selon les modalités fixées par le marché, par retenue sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde ; que le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint trente pour cent (30) % du montant initial et se termine lorsque ce montant atteint quatre-vingt pour cent (80) % conformément aux stipulations du marché » ; que par conséquent, il n'est nullement dit que les travaux doivent atteindre le montant de l'avance de démarrage avant tout règlement d'un décompte ; qu'il est opportun de relever que les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au paiement de décomptes au profit du titulaire dès lors qu'il a fait la preuve de l'exécution effective des travaux ; qu'à ce propos, l'autorité contractante reconnaît la réalisation des travaux estimée à 12.86% dans sa deuxième mise en demeure alors que si l'on se réfère à sa première mise en demeure en date du 26 décembre 2024, elle estimait les travaux à 08, 11% ;

que donc, bien que l'administration ait refusé de manière injustifiée de payer le décompte de deux cent soixante-six millions cent quarante-deux mille huit cent soixante-cinq (266.148.865) FCFA et privé de tout financement bancaire, l'entreprise avance sur les travaux ;

que l'état financier devait donc prendre en compte le taux d'exécution physique du chantier + les montants pour l'installation + le coût des matériaux acquis exclusivement pour l'exécution des travaux ; que le refus de l'administration de procéder au paiement du décompte au motif que les travaux physiques de 12,86% ne correspondent pas à 30% de l'avance démarrage reçue est abusif ; qu'aucune disposition légale, ni contractuelle ne prévoit que les décomptes ne seront payés qu'après qu'un taux d'exécution physique des travaux correspondant à l'avance de démarrage reçue ait été atteint ; qu'il a doublé le personnel et les moyens financiers propres pour avancer dans les travaux dans l'espoir de voir payer d'abord son décompte et proroger le délai puisque l'administration, elle-même, était consciente que le délai du 11 avril 2025 n'était pas tenable ; que pour l'étude du dossier, la BCB avait exigé au préalable une lettre de prorogation du délai ; que cette information a été portée à la connaissance de l'autorité contractante qui lui avait demandé d'avancer dans l'attente que sa demande soit traitée ;

qu'après les visites de chantier, la BCB a finalement accordé le financement sous réserve que l'entreprise produise la lettre de prorogation du délai d'exécution ; que pourtant, il y a bien une prorogation de fait qui ne demandait qu'à être corroboré par une notification formelle car ce sont les assurances reçues qui nous ont motivées à continuer d'exposer des frais pour l'exécution des travaux alors même que son décompte n'est pas payé ;

qu'il plaise donc, inviter l'administration à notifier de manière formelle à l'entreprise la prorogation de délai d'exécution afin de lui permettre de finaliser les travaux dans ce délai ; qu'il est constant qu'entre avril 2025 et août 2025, il ne s'est nullement écoulé quinze (15) mois si fait que ce prétendu retard de 461 jours est en tout point erroné ; que plus encore, s'il y a un retard, l'administration doit en être tenue pour responsable car c'est le respect à bonne date de ses obligations contractuelles et légales de paiement des sommes dues à l'entreprise qui conditionnent l'exécution sans heurts des travaux ; qu'attendu que les difficultés rencontrées sont également imputables aux difficultés rencontrées avec le suivi contrôle qui s'est érigé contre lui ; qu'à maintes reprises, l'entreprise a été confrontée à une modification par le suivi contrôle des termes contractuels du marché exigeant des travaux non prévus au contrat ou l'utilisation de matériaux non contenus dans l'offre ;

que les difficultés rencontrées pour une approbation des plans par le LNBTP ont été portées à la connaissance de l'Autorité contractante pour son intervention, mais rien n'y fit également ; que dans le souci de voir terminer le chantier a accepté d'apporter des modifications plus onéreuses sur insistance du bureau de suivi contrôle alors qu'en pareilles circonstances, ces travaux non prévus dans l'offre financière ouvraient droit à un avenant au contrat ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la conciliation sur demande du Cabinet Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise WENDIN MALGRE, avec le MESRI dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2023/00288 pour les travaux de construction du bâtiment pédagogique R+2 dans le Centre Universitaire de Banfora au profit dudit Ministère (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise WENDIN MALGRE, avec le MESRI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la passation et l'exécution du marché ont été régies par les dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 suscitée ;

considérant que les dispositions relatives notamment au remboursement de l'avance de démarrage et au règlement des décomptes sont clairement prévues par les textes en vigueur ;

considérant que, comme ci-dessus exposé, l'exécution du marché a été émaillée par plusieurs incidents qui ont finalement abouti à la notification d'une 2^{ème} mise en demeure au titulaire du contrat dans un contexte de tensions entre les deux (02) parties ; qu'il y a une menace de résiliation alors que le requérant estime qu'il n'est pas en faute contrairement à l'autorité contractante ; que WENDIN MALGRE relève un manquement aux obligations contractuelles du MESRI, son refus injustifié de payer le décompte de 266 148 865 FCFA, la non notification formelle de la prorogation de délai et le grief de 461 jours de retard qu'il ne reconnaît pas ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont maintenu la position du MESRI ; qu'en effet, ils confirment la responsabilité de l'entreprise requérante dans les difficultés d'exécution du marché et n'entendent pas accéder à ses réclamations ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;
déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Cabinet Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise WENDIN MALGRE, et le MESRI dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2023/00288 pour les travaux de construction du bâtiment pédagogique R+2 dans le Centre Universitaire de Banfora au profit dudit Ministère (lot 02) ;**
- **en effet, l'entreprise WENDIN MALGRE note que l'autorité contractante est dans une logique de résiliation du marché après deux (02) mises en demeure ; cependant, elle relève un manquement aux obligations contractuelles du MESRI, son refus injustifié de payer le décompte de 266 148 865 FCFA, la non notification formelle de la prorogation de délai et le grief de retard de 461 jours qu'elle ne reconnaît pas ;**
- **face à ces éléments, l'autorité contractante ne s'est pas montrée favorable pour une quelconque conciliation ; elle entend plutôt confirmer la responsabilité de l'entreprise requérante dans les présentes difficultés d'exécution du marché ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**

dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent extrait de procès-verbal qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 octobre 2025

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO